

famille; une quantité suffisante de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemençer le terrain préparé pour la culture, et chaque chef, pour le bénéfice de sa bande, devait recevoir une paire de bœufs, un taureau, quatre vaches, un coffre d'outils de charpentier, cinq scies à main, cinq carrières, une scie de travers, une égohine, les limes nécessaires et une meule à aiguïser; tous ces articles devant être donnés une seule fois; (e) une école pour chaque bande et le maintien de cette école dès que les bandes se seront fixées sur les réserves; (f) prohibition de la vente ou de l'introduction de boissons enivrantes sur les réserves; (g) droits de chasse, de pêche et de tendre des pièges; (h) les terrains requis par le gouvernement de Sa Majesté pour les fins d'édifices ou travaux publics devront être payés par le gouvernement.

(Note. Les sauvages Sauteux du fort Ellice firent, à la date du 21 septembre 1874, cession de leurs droits et intérêts sur et dans toutes les terres moyennant les mêmes conditions que celles mentionnées dans le traité n° 4. Les Assiniboïnes et les Sauteux, à la date du 8 septembre 1873, en firent autant pour ces mêmes terres et toutes les autres. Les Cris, les Sauteux et les Assiniboïnes firent de même le 9 septembre 1875.)

130. Le 30 avril 1875, vu les difficultés provenant de promesses non enregistrées, mais en rapport avec les traités nos 1 et 2, on passa un arrêté du conseil ordonnant (a) que le memorandum écrit, annexé au traité n° 1, en ferait partie, et que, quant au traité n° 2, le paiement annuel à faire à chaque sauvage en vertu des traités nos 1 et 2 serait porté de \$3 à \$5; que chaque chef recevrait, en sus des \$5, une somme annuelle de \$20 et un habillement complet à chaque trois ans; que deux des sous-chefs dans chaque tribu recevraient un habillement complet chaque trois ans, sous la condition expresse que chaque chef ou autre sauvage recevant telle somme additionnelle abandonnerait toute réclamation contre le gouvernement en rapport avec les prétendues promesses additionnelles, autres que celles contenues dans le memorandum annexé au traité. Les chefs et les sous-chefs acceptèrent l'augmentation des annuités déterminée par l'arrêté du conseil, excepté que le nombre des braves et des conseillers de chaque chef fût de quatre au lieu de deux.

Ces promesses additionnelles étaient: (a) pour chaque chef signant le traité, un costume le distinguant comme chef; (b) un habillement pour les guerriers et conseillers de chaque chef, avec l'entente que ceux-ci seraient au nombre de deux par chef; (c) pour chaque chef (excepté Plume Jaune), un *buggy*; (d) pour les braves et conseillers de chaque chef (excepté Plume Jaune), un *buggy*; (e) au lieu d'une paire de bœufs pour chaque réserve, un taureau, et une vache pour chaque chef; un verrat pour chaque réserve et une truie pour chaque chef, ainsi qu'un mâle et une femelle de chaque espèce des animaux élevés par les cultivateurs; (f) une charrue et une herse pour chaque sauvage cultivateur. Les animaux resteraient la propriété du gouvernement; les *buggies* devenant la propriété des sauvages auxquels il seraient donnés.

Ces traités nos 1 et 2, avec leurs "promesses secondaires" donnèrent beaucoup de trouble au gouvernement, et ces questions furent définitivement réglées par le lieutenant-gouverneur Morris.

131. Par le traité n° 5, communément désigné sous le nom de "Traité de Winnipeg," et conclu le 20 septembre 1875, entre Sa Majesté et les